



L'équilibre réel du budget

Le budget des collectivités doit être voté en équilibre réel : c'est-à-dire que le remboursement de l'annuité en capital de la dette doit être couvert par les ressources propres de la collectivité.

Les ressources propres sont des ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées (les subventions et fonds de concours ne sont pas des ressources propres car ils servent à financer des équipements ciblés – les recettes d'emprunt ne sont pas non plus des ressources propres). De ces ressources doit être déduit le besoin de financement de la section d'investissement constaté au compte administratif de l'exercice précédent (déficit d'investissement de clôture + solde des restes à réaliser), lequel doit être comblé par une affectation au compte « 1068 ».

1°/ Ressources propres sur exercice antérieur

- R001 Résultat d'investissement reporté

2°/ Ressources propres externes de l'année

- R 10228 Autres fonds globalisés
- R 138 Autres subventions (investissements non transférables dès lors que ces subventions ne sont pas octroyées pour financer des équipements précis)

3°/ Ressources propres internes de l'année

- Compte 15 Provisions pour risques et charges
- R 169 Primes de remboursement des obligations
- R 26 Participations et créances rattachées
- R 27 Autres immobilisations financières
- R 28 Amortissements des immobilisations
- R 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations
- R 39 Provisions pour dépréciations des stocks
- R 481 Charges à répartir
- R 49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
- R 59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers
- Compte 024 Produits des cessions
- Compte 021 Virement de la section de fonctionnement

!!!: Il faut déduire des ressources propres les comptes en dépenses : 15, 29, 39, 49, 59, 10, 139 et 020

L'évaluation au plus juste des ressources propres de la section d'investissement, nécessaires pour assurer la couverture de l'annuité d'emprunt en capital, oblige à prendre en compte le montant total des ressources visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus et à soustraire de ce total, non seulement le besoin de financement de la section d'investissement N-1 (déficit d'investissement de clôture + solde des restes à réaliser) mais aussi les dépenses prévisionnelles de ces comptes qui ont pour effet de diminuer les ressources propres. **La règle de l'équilibre budgétaire s'applique au budget principal mais également à chacun des budgets annexes.**